

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 octobre 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4333-2026.

Hydro-Québec (Distribution) - Tarif pour centres de données (CD).

Corporation de développement Waswanipi (CDW) – Invitation à la Régie à ne pas créer le précédent de prononcer une exclusion de témoins au présent dossier.

Chère Consœur,

La *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas créer le précédent de prononcer une exclusion de témoins au présent dossier réglementaire.

Ce sujet fait en effet l'objet de récents échanges entre Hydro-Québec et la Coalition des centres de données (CCD) dans le cadre de la détermination de la qualification d'experts des témoins du Panel 2 d'Hydro-Québec.

Notre recommandation ci-après ne dépend pas de la qualification juridique (qui n'a pas à être tranchée ici) de la Régie, que ce soit comme « tribunal quasi-judiciaire », « tribunal sui generis multifonctionnel » ou autre.

En effet, tout tribunal administratif dispose toujours de la pleine compétence de déterminer ses propres règles de procédure et de preuve, dans le respect de l'équité procédurale, laquelle est une notion souple.

Nous nous inquiétons toutefois du précédent qui pourrait être créé si, aujourd'hui, une exclusion de témoins était prononcée quant aux deux témoins du panel 2 d'Hydro-Québec. Certes, toute exclusion de témoins peut toujours être utile lorsque la crédibilité de ces témoins est en jeu. Mais il existe d'autres valeurs à protéger également :

- 1) la Régie, lorsqu'elle siège comme ici en matière réglementaire notamment tarifaire, est appelée à rendre des décisions qui affecteront des communautés entières, voire toute la population du Québec ; 2)
- 2) la Régie a été créée afin de favoriser une large participation du public lors de ses audiences en matière réglementaire notamment tarifaire ;
- 3) ces audiences et leurs périodes de témoignages durent souvent plusieurs jours ;

4) ces audiences de la Régie sont diffusées en ligne en temps réel et leurs transcriptions sont également diffusées rapidement avant la fin complète des témoignages ;

5) les audiences de la Régie (lorsqu'elle siège comme ici en matière réglementaire notamment tarifaire) sont moins confrontationnelles que celles de litiges purement privés mais sont plutôt basées sur la recherche commune de la vérité et de l'intérêt public ;

6) lors de ces audiences, ce sont tous les témoins (non seulement les experts) qui sont appelés à exprimer des opinions sur les principes économiques, tarifaires et autres et qui, ainsi, sont aussi appelés à commenter ce que d'autres témoins ont dit, le tout apportant une plus-value aux délibérations de la Régie.

Or si un précédent venait à être créé aujourd'hui en excluant des témoins, il y aurait risque que, graduellement, d'autres exclusions de témoins viennent à être prononcées ultérieurement (*dans ce dossier ou dans d'autres dossiers réglementaires*) et que, par voie de conséquence, l'accès du public aux audiences diffusées sur le web et même l'accès rapide aux transcriptions de la veille en viennent à être compromis (*même dans les cas où il n'existerait qu'un seul témoin exclu, mais n'ayant pas encore témoigné*). De plus, si des témoins venaient à perdre la capacité de connaître et donc de commenter les témoignages antérieurs, cela pourrait réduire la qualité et la plus-value apportées par leurs témoignages.

Nos remarques, à la présente lettre, ne touchent pas à l'opportunité ou non d'une exclusion de témoins lors d'audiences de la Régie sur des plaintes. Elles ne portent que sur les dossiers réglementaires.

La Corporation de développement Waswanipi (CDW) invite donc respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas créer le précédent de prononcer une exclusion de témoins au présent dossier réglementaire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de la Corporation de développement Waswanipi (CDW)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).